



DELIBERATION

N° SP_2019_02_009

SEANCE PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 FÉVRIER 2019

Présidée par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS

2EME COMMISSION

SERVICE : Pôle déplacements et aménagement/Direction du développement local et de l'environnement

OBJET : Actions du Département en faveur du développement économique

Elu(s) présent(s) : Mme ACHARD, M. ALLARD, M. ARCHER, Mme AUPETIT-BERTHELEMOT, M. AUZEMERY, M. BEGOUT, M. BOST, M. BOULESTEIX, Mme BRIQUET, Mme DEBOURG, M. DELAUTRETTE, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme FONTAINE, Mme FREDAIGUE-POUPON, Mme GENTIL, M. HANUS, Mme JARDEL, M. LAFARGE, M. LAFAYE, Mme LALOGÉ, Mme LARDY, M. LEBLOIS, M. LEFORT, Mme LHOMME-LEOMENT, Mme MEZILLE, Mme MORIZIO, M. NOUHAUD, Mme NOUHAUT, Mme PLAZZI, M. RAYMONDAUD, Mme REJASSE, Mme RIVET, Mme ROTZLER, M. RUMEAU, Mme TLEMSANI, M. TOULZA, Mme TUYERAS, M. VEYRIRAS, M. VIROULAUD, Mme YILDIRIM.

Elu(s) absent(s) / excusé(s) sans procuration :

Elu(s) absent(s) ayant donné pouvoir : M. BARRY, excusé, a donné délégation de vote à Mme ACHARD.

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Il vous est présenté les propositions d'interventions du Conseil départemental en faveur du développement économique pour 2019.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement		Fonctionnement	
	AP	CP	AE	CP
Dépenses		520 000 €		21 500 €
Recettes		185 000 €		

RAPPORT

La loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République), publiée le 7 août 2015, redéfinit le champ d'intervention du Département dans le domaine économique.

S'agissant des aides à l'investissement des Communes ou de leurs groupements, l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise la participation du Département au financement :

- de projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements et à leur demande ;
- d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des Communes ou des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Par ailleurs, l'article L.1511-3 du CGCT donne la possibilité aux Communes et aux EPCI à fiscalité propre, seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides relatifs à l'immobilier d'entreprises sur leur territoire, de déléguer au Département tout ou partie de leur compétence d'octroi de ces subventions.

I. L'aide départementale aux Communes et à leurs groupements sur leurs investissements à finalité économique

Les aides départementales aux Communes et à leurs groupements sur leurs investissements à finalité économique peuvent être poursuivies au titre de la solidarité territoriale sur la base de l'article L.1111-10 du CGCT. Sont concernés les dispositifs votés par l'Assemblée départementale lors de sa réunion du 30 juin 2017 à savoir :

- l'aide au maintien des services nécessaires à la population ;
- l'aide à la constitution de réserves foncières à vocation économique ;
- l'aide à l'aménagement des zones d'activités ;
- l'aide à la construction ou l'aménagement des bâtiments destinés à l'accueil d'entreprises non identifiées.

Les opérations portées par les Communes et les EPCI à fiscalité propre sont prises en compte dans le cadre des Contrats territoriaux départementaux (CTD) ou Contrats départementaux de développement intercommunal (CDDI).

II. Les aides à l'immobilier d'entreprises

Le Département de la Haute-Vienne a voté le 10 février et le 8 août 2017 les grandes orientations d'un partenariat avec les Communautés de communes et il a fixé le cadre dans lequel pourrait être acceptée une délégation de compétence de l'octroi de tout ou partie de ces aides.

Je vous rappelle que le Conseil départemental accepte la délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises sous condition de leur cofinancement par l'EPCI délégant.

Par ailleurs, les subventions applicables sont définies en fonction du taux de subvention maximum légal autorisé par les règlements européens selon la taille de l'entreprise et la localisation du projet en zone à finalité régionale (AFR) ou non.

Le Conseil départemental a fait le choix de moduler sa participation en fonction du potentiel fiscal corrigé moyen par habitant de l'EPCI, celle-ci pouvant être de 70 %, 60 % ou 50 %. Elle varie donc selon les situations de 21 % à 5 % du coût HT des

dépenses éligibles. Enfin, l'intervention du Département est conditionnée par un investissement minimal de 100 000 € en dessous duquel il n'intervient pas ainsi que par la création d'emplois.

Toutes les Communautés de communes ont adhéré au partenariat proposé et signé une convention de délégation au Département de leur compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises.

Dans le prolongement de ces aides, une réflexion a été engagée pour étudier les possibilités de cofinancer avec les EPCI les investissements réalisés par des entreprises artisanales et commerciales apportant un service de proximité indispensable à la population.

Ce soutien à ces entreprises dans leurs investissements portant sur l'amélioration de leur immobilier professionnel s'inscrit dans une démarche visant à pérenniser leur activité en milieu rural et à faciliter leur transmission.

Les activités pouvant être retenues par le Conseil départemental sont sensiblement identiques à celles de notre dispositif d'aide aux Communes et aux EPCI pour les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique. Sont notamment éligibles les activités suivantes, sous réserve qu'il s'agisse du dernier service de cette nature exercé sur la commune :

- boulangerie/pâtisserie ;
- boucherie/charcuterie ;
- bar/restaurant/tabac/presse ;
- magasin de détail alimentaire d'une surface de vente inférieure à 300 m² ;
- entretien et réparation de matériel agricole et de petite motoculture si cette activité contribue pour 50 % au moins à la formation du chiffre d'affaires annuel hors taxes ;
- coiffure et soins de beauté.

A ce jour, 5 EPCI sur 12 ont adhéré au partenariat proposé et signé une convention de délégation au Département de leur compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales.

Pour 2019, je vous propose :

- d'une part, d'ouvrir une autorisation de programme d'un montant de 440 000 € et de voter **520 000 € en crédits de paiement** pour solder les dossiers engagés et financer les nouveaux projets ;
- d'autre part, de voter 185 000 € en recettes portant sur le versement par les EPCI de leur contribution au financement de ces aides.

III. Au titre du fonctionnement

Plusieurs conventions portant sur des bonifications d'intérêts de prêts aux entreprises ont été votées par la Commission permanente avant la promulgation de la loi NOTRe le 7 août 2015. Les dernières conventions prendront fin en 2020.

En 2019 cette prise en charge s'élèvera à **1 500 €** pour 3 dossiers.

Par ailleurs, une somme de **15 000 €** pourrait être réservée à la poursuite de notre soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'à celles porteuses de petites manifestations de promotion des produits locaux.

Enfin, l'Association interconsulaire intervient au travers d'une convention triennale conclue en date du 6 mars 2018, afin d'apporter son expertise dans l'instruction des dossiers de demande d'aide à finalité économique en complément de l'ingénierie apportée par l'Agence technique départementale. L'Association interconsulaire sera sollicitée pour fournir au Département des éléments d'information et des analyses particulières destinées à l'instruction des dossiers de demandes d'aides.

En contrepartie de cette prestation, le Département s'est engagé à verser à l'Association interconsulaire une participation financière de **5 000 €** en 2019.

En conséquence, je vous propose d'inscrire un total de **21 500 €** en crédits de paiement au titre du fonctionnement.

Après examen de ce rapport, si ces propositions vous agréent, notre décision pourrait être formalisée dans le projet de délibération ci-après.

DECISION

Vu l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales selon lequel les Communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont les seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides relatifs à l'immobilier d'entreprises sur leur territoire et pour décider de l'octroi de ces aides ;

Vu l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales permettant au Département, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, de contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des Communes ou des EPCI, si ceux-ci en font la demande ;

Vu la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République), publiée le 7 août 2015, redéfinissant le champ d'intervention du Département dans le domaine économique ;

Vu la circulaire du 3 novembre 2016, du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, confirmant que les Départements délégataires de cette compétence peuvent prendre part au financement de ces aides engageant leurs fonds propres en plus de ceux mobilisés par les EPCI ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale de la Haute-Vienne en dates des 10 février 2017, 30 juin 2017 et 21 juin 2018 et de la Commission permanente du 8 août 2017 relatives aux dispositifs d'octroi des aides financières portant sur les investissements en matière d'immobilier d'entreprises ;

L'Assemblée départementale, légalement convoquée par son Président, réunie dans la Salle de l'Assemblée de l'Hôtel du département, 11 rue François Chénieux à Limoges, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DECIDE

d'approuver le rapport présenté par son Président ;

de valider les inscriptions de crédits nécessaires à la conduite de ces politiques soit :

- en dépenses d'investissement : 520 000 € ;
- en recettes d'investissement : 185 000 € correspondant aux participations à appeler auprès des EPCI pour le financement des aides à l'immobilier d'entreprises ;
- en dépenses de fonctionnement : 21 500 € ;

de donner mandat à son Président pour négocier et signer les conventions ainsi que les avenants pouvant être nécessaires à la mise en place de ces différentes aides.

42 Pour : Mme ACHARD, M. ALLARD, M. ARCHER, Mme AUPETIT-BERTHELEMOT, M. AUZEMERY, M. BARRY (délégation de vote à Mme ACHARD), M. BEGOUT, M. BOST, M. BOULESTEIX, Mme BRIQUET, Mme DEBOURG, M. DELAUTRETTE, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme FONTAINE, Mme FREDAGUE-POUPON, Mme GENTIL, M. HANUS, Mme JARDEL, M. LAFARGE, M. LAFAYE, Mme LALOGUE, Mme LARDY, M. LEBLOIS, M. LEFORT, Mme LHOMME-LEOMENT, Mme MEZILLE, Mme MORIZIO, M. NOUHAUD, Mme NOUHAUT, Mme PLAZZI, M. RAYMONDAUD, Mme REJASSE, Mme RIVET, Mme ROTZLER, M. RUMEAU, Mme TLEMSANI, M. TOULZA, Mme TUYERAS, M. VEYRIRAS, M. VIROULAUD, Mme YILDIRIM.

0 Contre :

0 Abstention :

0 ne prend pas part au vote :

0 absent / excusé sans procuration :

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe

Signé

Anne DELAPIERRE

Certifié conforme
Transmis au représentant de l'Etat
le 14 février 2019
Affiché le 14 février 2019
Publié au RAA du Département le 18 février 2019